

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION CHEMIN DE GERTWILLER
--

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes,

VU la demande présentée par l'entreprise ALSACE NACELLES SERVICES sise n° 01 rue du Neufeld 67720 WEYERSHEIM, relative à une inspection détaillée de sécurité de l'ouvrage d'art ferroviaire franchissant le chemin de Gertwiller à BARR, pour le compte de la SNCF,

CONSIDERANT que cette opération ne peut se faire qu'au moyen d'une nacelle routière ne permettant pas la mise en place d'une circulation alternée chemin de Gertwiller à hauteur dudit ouvrage d'art, en raison de l'étroitesse de la chaussée,

CONSIDERANT que la récente modification de l'aménagement de voirie séparant le chemin de Gertwiller du chemin Allmend ne permet plus aux riverains de la rue des Prés à BARR d'emprunter celui-ci,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation de tous les usagers aux abords de ce chantier,

ARRETE

Article 1 - Le mercredi 16 juillet 2025, de 08 h 30 à 11 h 30, la circulation de tous les usagers sera strictement interdite chemin de Gertwiller à BARR à hauteur du pont de la voie ferrée. Les piétons et cyclistes pourront circuler avec l'assentiment et sous surveillance d'une vigie de l'entreprise ALSACE NACELLES SERVICES.

Article 2 - Des panneaux d'information seront mis en place par l'entreprise ALSACE NACELLES SERVICES aux abords du chantier le jeudi 10 juillet 2025.

Article 3 - La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par l'entreprise ALSACE NACELLES SERVICES chargée de l'intervention pour le compte de la SNCF.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Directeur du SIS 67,
- Monsieur le Chef de l'U.T. de BARR,
- Monsieur le Président du SMICTOM d'Alsace Centrale,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ALSACE NACELLES SERVICES.

Arrêté municipal n° 3428

BARR, le 09 juin 2025



Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR